

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 16 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELECTRO METAL SUD

RUE PASTEUR PROLONGEE
94400 Vitry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AH/N°23GR
Code AIOT : 0007407745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement ELECTRO METAL SUD implanté RUE PASTEUR PROLONGEE 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRO METAL SUD
- RUE PASTEUR PROLONGEE 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007407745
- Régime : Enregistrement

La société ELECTRO METAL SUD, dont le siège social est situé au 92, rue de Seine sur la commune de VITRY-SUR-SEINE, exploite une installation de tri, transit, regroupement de métaux ferreux et non ferreux.

Cette société, fondée en 1952, a été acquise par le groupe VESSIERE RECUPERATION RECYCLAGE en 2015.

L'établissement ELECTRO METAL SUD est équipé :

- d'un pont bascule ;
- de deux presses cisailles à électrique ;
- de deux pelles équipées de grappins, à moteur électrique ;
- de plusieurs aires de tri et de stockage de métaux ferreux et non ferreux dont les superficies sont variables :
 - une aire de stockage de déchets en attente de traitement (cisailage) ;
 - une aire de stockage de chutes neuves ;

- une aire de stockage de fer à béton ;
- une aire de stockage de ferraille lourde ;
- une aire de stockage de ferraille légère.

La surface du terrain exploitée par la société ELECTRO METAL SUD est de 5 000 m² (référence cadastrale : H01 79).

Le terrain appartient à la SCI Annoux avec qui la société ELECTRO METAL SUD a signé un nouveau contrat de bail de location en 2016, pour une durée de 18 ans. L'accès à la parcelle se fait par la Rue Georges SAND en passant par le terrain de l'établissement LUSOFER, appartenant au groupe VESSIERE RECUPERATION RECYCLAGE.

La société compte 5 employés.

Le site n'est plus accessible au public depuis 2016. Les déchets apportés sur celui-ci proviennent exclusivement de la société LUSOFER ou de camions benne, propriété de LUSOFER, qui ont procédé à la collecte de métaux.

Le site est en activité du lundi au vendredi de 7h30 à 11h45 et de 13h à 17h30.

Le site est clôturé et est équipé d'un portail roulant fermant à clef.

L'établissement se situe en secteur d'Opération d'Intérêt National (OIN) et en zone inondable (zone de submersion comprise entre 0 et 2 m et zone violette du règlement du PPRI de la Marne et de la Seine du 12 novembre 2007).

À la suite de plusieurs plaintes concernant des nuisances sonores, l'installation a été mise en demeure, par l'arrêté préfectoral n°2020/0875 du 13 mars 2020, de respecter les valeurs limites d'urgences réglementaires.

Afin de respecter cet arrêté, l'exploitant a mis en place des murs anti bruits de 9 mètres de hauteur, entre 2021 et 2022. La mise en place de ces protections n'a pas permis à l'exploitant de respecter ces valeurs d'urgences réglementaires.

L'exploitant réalise, par la suite, une étude acoustique en continu afin d'observer l'évolution des émissions sonores de son installation et de diminuer et de prévenir les nuisances provoquées par les opérations réalisées au sein de l'installation.

Le site est classé selon la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé	Paramètres	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Tri/transit/regroupement de métaux ferreux et non ferreux Surface de l'activité : 5 000 m²	E

Les réglementations applicables à l'installation sont les suivantes :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° 94/2154 du 9 mai 1994 s'appliquant aux installations ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012/2680 du 9 août 2012 portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – ELECTRO METAL SUD sise à VITRY-SUR-SEINE, rue Pasteur Prolongée ;
- l'arrêté préfectoral n°2020/875 du 13 mars 2020 portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Société ELECTRO METAL SUD sise à VITRY-SUR-SEINE, rue Pasteur Prolongée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
Valeurs limites d'urgence	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1	Avec suites, Astreinte	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 10/01/2024, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'arrêté préfectoral du 09 août 2012, une non-conformité a été relevée :

- **Non-conformité n°1** : l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'urgence des émissions sonores de l'installation (article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018) ;

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Valeurs limites d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'urgence
Prescription contrôlée : Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une urgence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-joint, dans les zones à urgence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO 27 mars 1997) : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Urgence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés Urgence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés

Supérieure à 35 mais inférieure ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieure à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A)
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a été informée que l'étude acoustique, réalisée en continu sur une durée minimale de 6 mois, a débuté fin septembre. Des rapports sont réalisés mensuellement pour observer l'évolution des nuisances sonores et particulièrement la diminution de ces nuisances induites par les moyens mise en place permettant cette diminution. Cependant, les rapports mensuels n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées. De plus, un ingénieur acousticien se rendra sur site, fin janvier-début février, afin d'observer les méthodes d'exploitation génératrice de nuisances sonores et de proposer des moyens afin de diminuer les nuisances sonores induites par l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III
Thème(s) : Situation administrative, Gestion déchets réceptionnés
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a été informée que l'exploitant respecte l'article 13.III de l'arrêté ministériel depuis mi-novembre. Les riverains présents lors de cette visite attestent que cette diminution de la hauteur des stocks de ferrailles a permis de diminuer les nuisances provoquées par l'exploitation. Cependant, il est à noter que l'exploitant a attendu 7 mois, entre l'inspection relevant la non-conformité et la mise en place de marquage limitant la hauteur max des stocks (cf. planche photographique), afin de respecter ce point réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Planche Photographique



Zone de stockage des déchets métalliques



Marquage de la hauteur maximale de la zone de stockage de déchets métalliques